



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 41470

### Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la réforme du logement social entrée en vigueur au 1er juillet 1996. En effet, depuis cette date, les subventions et prêts de l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides sont évalués à partir d'un nouveau mode de calcul. Compte tenu de ces nouvelles obligations et des conséquences qu'elles ne manqueront pas d'avoir sur le coût des nouvelles constructions et des loyers, les maîtres d'ouvrage seront certainement incités à réduire les surfaces, afin de maintenir des prix d'accès à la propriété, raisonnables. Or, une telle évolution risque d'avoir de graves conséquences sur les conditions d'accessibilité au logement individuel pour les personnes handicapées à mobilité réduite. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éviter cet effet pervers.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrages dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel accessibilité, une majoration de subvention de 5 % qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 % à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue de jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vuillaume Roland](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41470

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : logement  
**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juillet 1996, page 3951

**Réponse publiée le** : 12 août 1996, page 4442